

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er novembre 2022

D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR - (N° 343)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CL763

présenté par

M. Boudié, rapporteur

à l'amendement n° CL171 de M. Vicot

ARTICLE 13

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« les trois mois suivant la publication »

les mots :

« un délai de deux ans à compter de la promulgation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La proposition d'une évaluation du dispositif prévu à l'article 13 est pertinente. En revanche, un délai de trois mois n'apparaît pas suffisant.

Le présent sous-amendement propose donc que cette évaluation intervienne dans un délai de deux ans, offrant ainsi une durée de mise en œuvre du dispositif suffisante pour en apprécier l'intérêt.